École St-Michel (Gatineau)

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec

Pour information

Nom de l'établissement
École St-Michel (Gatineau)
Téléphone 819-986-8676

© École St-Michel (Gatineau), 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 1

INTRODUCTION 2

Conflit, violence ou intimidation? 3

INFORMATION GÉNÉRALE 5

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 5

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 5

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION 5

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1) 7

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 7

MESURES DE PRÉVENTION 8

COLLABORATION AVEC LES PARENTS 9

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 12

CONFIDENTIALITÉ 14

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 16

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 21

SANCTIONS DISCIPLINAIRES 22

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 24

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 26

RESSOURCES 26

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE 26

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement1 d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École St-Michel (Gatineau)
Nom de la directrice ou du directeur	Caroline Moore
Type d'enseignement	Primaire et secondaire
Nombre d'élèves	483 élèves
Autres caractéristiques	L'école St-Michel est un milieu riche par la diversité de la clientèle. Nous accueillons des élèves fréquentant diverses classes d'aide, des groupes enrichis ainsi que des adolescents ayant des besoins spécifiques.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement et civisme
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité CVI (violence et intimidation)
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Léann Bastien, T.E.S. école
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Léann Bastien, T.E.S. école Naomi Aubin, enseignante Caroline Laflamme, enseignante Mathieu Cholette, spécialiste en éducation physique Sofiane Ranny, spécialiste en éducation physique
Mandats du comité	Faire l'analyse de la situation, réviser le plan d'action et voir à la réalisation de ce dernier. Assurer la sécurité et le bien-être de tous les élèves.
Fréquence des rencontres du comité	Trois rencontres durant l'année scolaire : . Une rencontre en début d'année scolaire; . Une rencontre au retour du congé des Fêtes; . Une rencontre à la fin de l'année scolaire. Au besoin, une quatrième rencontre pourrait être ajoutée.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Caroline Moore, directrice de l'école St-Michel (Gatineau), je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

	. Une communication rapide avec les parents; . La mise œuvre de mesures de soutien; . Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Caroline Moore, directrice de l'école St-Michel (Gatineau), je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : . Une communication rapide avec les parents; . L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; . L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; . La mise en œuvre de mesures de soutien; . Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Deux à trois fois par année : . Compilation du sondage portant sur la violence verbale et physique (la fréquence, le moment et l'endroit), des fiches d'information et des notes entrées dans Mozaïk (SOI); . Compilation des rapports d'intervention – transport scolaire; . Consignation des événements – Evio.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	. Une hausse des comportements chez nos élèves (tous les niveaux scolaires); . Les récidivistes ont démontré des progrès dans leur maîtrise des habiletés sociales; . La problématique est principalement sur la cour d'école et lors des moments de transition (ex. : retour de la récréation et du diner, déplacement dans l'école, etc.).
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	. Discerner la violence de l'intimidation et informer le personnel, les élèves ainsi que les parents; . Diminuer la violence verbale; . Gérer les situations conflictuelles dans des délais brefs afin de ne pas les laisser déborder; . Augmenter le sentiment de sécurité des élèves.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Nous constatons une hausse en lien avec la communication inadéquate banalisée à connotation sexuelle et dénigrante entre les jeunes de plus en plus présente au quotidien à l'école et sur les réseaux sociaux.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	. Gérer les situations conflictuelles dans des délais brefs afin de ne pas les laisser déborder; . Offrir un accompagnement plus personnalisé aux élèves qui adoptent des comportements déviants.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Ce type de violence arrive très rarement à notre école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	L'analyse des résultats ne révèle pas de besoins spécifiques concernant la couleur, les caractéristiques culturelles ou la nationalité des élèves.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	. Discerner la violence de l'intimidation et informer le personnel, les élèves et les parents (atelier sur les habiletés sociales, ateliers Parapluie, semaine de prévention contre la violence et l'intimidation, code de vie, etc.); . Diminuer la violence verbale directe et indirecte (ateliers sur la gestion de la colère, système de suivi et de contrôle avec le billet de communication mineur/majeur, activités organisées lors des récréations et sur les heures du diner, prêt de matériel de jeu sur les heures du diner, formation CPI, etc.); . Gérer les situations conflictuelles dans des délais brefs afin de ne pas les laisser déborder (formation pour les surveillants, ajout d'heures T.E.S. école, protocole pour les manquements mineurs et majeurs, etc.); . Explication du code de vie.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	. Contenus à la sexualité enseignés par les enseignants; . Ateliers sur les habiletés sociales pour les élèves du 3e cycle enlien avec l'hyper sexualisation des jeunes filles; . Respect du code vestimentaire; . Ateliers sur la notion de consentement.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	. Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires; . Proposer aux familles des façons de s'impliquer adaptées à leur réalité; . Éduquer au rôle du témoin actif et à la manière de réagir lors de propos discriminatoires (ex. : projet «Et s'élève mon village» et contenu CCQ au 2e cycle).

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Exemples de ressources disponibles : . Crime haineux et incident à caractère haineux (SPVM) . Chaire UQAM sur le racisme dans les milieux éducatifs : comprendre, combattre et prévenir . Site de l'Éducation interculturelle en milieu scolaire . Réseau d'échange et de soutien aux actions locales (RÉSAL)

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	. Expliquer aux parents le code de vie lors des rencontres et le faire signer : document explicatif et agenda; . Suivi aux parents lorsque les intervenants émettent un billet : fiche de communication, courriel et téléphone; . Accessibilité à l'information : site internet de l'école avec les coordonnées du personnel administratif. Lors de situations d'intimidation ou de violence : . Impliquer les parents dans la recherche de solutions; . Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	. Site internet de l'école : https://st-michelg.csscv.gouv.qc.ca/parents-eleves/plaintes . Site internet du CSSCV : https://www.csscv.gouv.qc.ca/parents-eleves/Plaintes	Automne

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	. Rapport annuel du conseil d'établissement . Site internet de l'école : https://st-michelg.csscv.gouv.qc.ca/parents-eleves/plaintes	Juin
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	. Agenda . Billet de communication acheminé par courriel	Septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	. Assemblée générale des parents . Courriel aux parents . Infos-Parents . Site internet de l'école : https://st-michelg.csscv.gouv.qc.ca/parents-eleves/plaintes . Site internet du CSSCV : https://www.csscv.gouv.qc.ca/parents-eleves/Plaintes	Septembre

Autre :		Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	. Collaboration avec l'agente en service social du CSSCV (sexologue). . Offrir des outils d'aide et des ressources afin de soutenir les parents.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	. Courriel aux parents . Infos-parents . Site internet de l'école : https://st-michelg.csscv.gouv.qc.ca/parents-eleves/plaintes . Site internet du CSSCV : https://www.csscv.gouv.qc.ca/parents-eleves/Plaintes
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	. Site internet de l'école : https://st-michelg.csscv.gouv.qc.ca/parents-eleves/plaintes . Site internet du CSSCV : https://www.csscv.gouv.qc.ca/parents-eleves/Plaintes
AutresCliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informer les parents des activités de sensibilisation aux différences ethniques qui ont lieu dans l'école.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Diffuser les activités de sensibilisation aux différences ethniques qui ont lieu dans l'école.	. Courriel aux parents . Infos-Parents	Lors de la tenue des acivités

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	. Se référer aux règles de vie de l'école; . Les élèves sont invités à dénoncer toutes situations aux intervenants; . Les parents peuvent communiquer avec les intervenants; . Processus de plainte et de signalement accessible sur le site internet de l'école dont les coordonnées du personnel administratif et le formulaire de plainte; . Processus de plainte et de signalement disponible sur le site internet du CSSCV.

Stratégies de diffusion de ces modalités	. Site internet de l'école : https://st-michelg.csscv.gouv.qc.ca/parents-eleves/plaintes . Site internet du CSSCV : https://www.csscv.gouv.qc.ca/parents-eleves/Plaintes

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	**Stratégies de diffusion de ces modalités**
. Étape 1 : Personne directement concernée ou son supérieur - La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. - La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre. . Étape 2 : Responsble du traitement des plaintes - Si l'élève ou son parent demeure insatisfait ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, il peut s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire. - La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. - Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre. . Étape 3 : Protecteur régional de l'élève -Si l'élève ou le parent est toujours insatisfait ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, il peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève de sa région. - Formulaire de plainte web : pne.gouv.qc.ca/formulaire Téléphone ou texto : 1-833-420-5233 Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca - Le protecteur régional de l'élève dispose de 20 jours ouvrables pour examiner la plainte et émettre ses conclusions.	. Site internet de l'école : https://st-michelg.csscv.gouv.qc.ca/parents-eleves/plaintes . Site internet du CSSCV : https://www.csscv.gouv.qc.ca/parents-eleves/Plaintes . Diffusion du plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
    - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
    - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
    - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	819-776-6060
Coordonnées du service de police	Corps policier ville de Gatineau : 819-246-0222 Corps policier Sureté du Québec : 819-770-9111 Corps policier MRC des Collines : 819-459-9911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'"établissement d'enseignement	Endroit à déterminer lors de la réception des affiches.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://st-michelg.csscv.gouv.qc.ca/parents-eleves/plaintes
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Étape 1 : Personne directement concernée ou son supérieur - La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. - La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre. . Étape 2 : Responsble du traitement des plaintes - Si l'élève ou son parent demeure insatisfait ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, il peut s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire. - La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. - Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre. . Étape 3 : Protecteur régional de l'élève -Si l'élève ou le parent est toujours insatisfait ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, il peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève de sa région. - Formulaire de plainte web : pne.gouv.qc.ca/formulaire Téléphone ou texte : 1-833-420-5233 Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca - Le protecteur régional de l'élève dispose de 20 jours ouvrables pour examiner la plainte et émettre ses conclusions.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	. Site internet de l'école : https://st-michelg.csscv.gouv.qc.ca/parents-eleves/plaintes . Site internet du CSSCV : https://www.csscv.gouv.qc.ca/parents-eleves/Plaintes . Plan de lutte contre la violence et l'intimidation

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
. Rappeler les règles de confidentialité aux membres du personnel; . Assurer une vigie quant au respect de ses règles; . Comptabiliser et documenter les situations dans un lieu sécuritaire; . Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	. Rappeler les règles de confidentialité aux membres du personnel; . Assurer une vigie quant au respect des règles; . Comptabiliser et documenter les situations dans un lieu sécuritaire; . Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées; . S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	. Rappeler les règles de confidentialité aux membres du personnel; . Assurer une vigie quant au respect de ses règles; . Comptabiliser et documenter les situations dans un lieu sécuritaire;. . Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Autre information concernant la confidentialité	S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
. Agir pour faire cesser la situation en allant chercher l'aide d'un adulte; . Expliquer la situation à l'adulte.	. Mettre fin au comportement inadéquat; . Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; . Orienter l'élève vers les comportements attendus; . Vérifier l'état de la victime et s'assurer que l'on s'occupe de lui; . Consigner et transmettre.	. Assurer la sécurité de la victime; . Soutenir les personnes concernées par la situation; . Recueillir l'information et noter; . Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; . Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration de la recherche de solutions; . Évaluer et analyser la situation . Mesure de réinsertion de l'élève quand il y a un arrêt d'agir.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**		
Caroline Moore, directrice	819-986-8676	caroline.moore@csscv.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 819-776-6060	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
. Agir pour faire cesser la situation en allant chercher l'aide d'un adulte; . Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	**Autres :** . Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; . Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation; . Adopter un vocabulaire adapté à l'élève.	**Autres :** . Assurer la sécurité de la victime; . Soutenir les personnes concernées par la situation; . Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*
. Agir pour faire cesser la situation en allant chercher l'aide d'un adulte; . Expliquer la situation à l'adulte.	. Mettre fin au comportement inadéquat; . Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; . Orienter l'élève vers les comportements attendus; . Vérifier l'état de la victime et s'assurer que l'on s'occupe de lui; . Consigner et transmettre.	. Assurer la sécurité de la victime; . Soutenir les personnes concernées par la situation; . Recueillir l'information; . Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; . Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration de la recherche de solutions; . Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité du comportement); . Mesure de réinsertion de l'élève quand il y a un arrêt d'agir (élève, parents, intervenants, enseignants et direction); . Utilisation de Mozaïk pour la comptabilisation des diverses situations (SOI).

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
. Écouter la victime et recueillir ses besoins; . S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; . Planifier des rencontres de suivi avec la T.E.S.; . Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles, au besoin; . Référence aux professionnels (psychoéducateur,etc.); . Informer les parents du suivi de leur enfant.	. Planifier des rencontres de suivi avec la T.E.S.; . Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles; . Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; . Référence aux professionnels (psychoéducateur,etc.); . Informer les parents du suivi de leur enfant.	. Écouter les témoins et recueillir ses besoins; . Planifier des rencontres de suivi avec la T.E.S, au besoin; . Les sensibiler à la notion de confidentialité; . Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; . Informer les parents du suivi de leur enfant.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
. Rencontre individuelle afin d'offrir du soutien à la victime avec la T.E.S. ; . Adapter les interventions en tenant compte de l'âge de l'élève ; . Diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes ; . Informer les parents du suivi de leur enfant.	. Rencontre individuelle afin d'offrir du soutien à l'élève instigateur avec la T.E.S. ; . Utiliser un vocabulaire adéquat et non stigmatisant face à l'élève instigateur ; . Adapter les interventions en tenant compte de l'âge de l'élève ; . Diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes ; . Informer les parents du suivi de leur enfant.	. Rencontre individuelle afin d'offrir du soutien à l'élève témoin avec la T.E.S. ; . Adapter les interventions en tenant compte de l'âge de l'élève ; . Dirigier l'élève vers des organisations spécialisées, au besoin ; . Informer les parents du suivi de leur enfant.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
. Rencontre indivuelle pour l'élève victime avec la T.ES.; . Suivi auprès de l'élève victime par la T.E.S.; . Référence, si besoin aux professionnels (psychoéducateur, CLSC, etc.); . Informer les parents du suivi de leur enfant.	. Rencontre indivuelle pour l'élève instigateur avec la T.ES.; . Suivi auprès de l'élève instigateur par la T.E.S.; . Atelier sur le respect entre élèves; . Référence, si besoin aux professionnels (psychoéducateur, CLSC, etc.); . Informer les parents du suivi de leur enfant.	. Rencontre indivuelle pour l'élève témoin avec la T.ES.; . Suivi auprès de l'élève témoin par la T.E.S.; . Référence, si besoin aux professionnels (psychoéducateur, CLSC, etc.); . Informer les parents du suivi de leur enfant.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés
. Référentiel pour la gestion des comportements (protocole pour les manquements mineurs et majeurs); . Classes spécialisées (sauf la classe SVS) : protocole individualisé

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

. Endroits et accès restreint à l'intérieur et à l'extérieur de l'école;
. Retrait de privilège;
. Pauses et récréations supervisées;
. Suspension interne ou externe;
. Contrat d'engagement;
. Rencontre avec les intervenants, l'enseignant, la direction, l'élève et les parents;
. Ateliers sur la sexualité selon les besoins et l'âge de l'élève.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

. Référentiel pour la gestion des comportements (protocole pour les manquements mineurs et majeurs);
. Classes spécialisées (sauf la classe SVS) : protocole individualisé

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence	. Consigner les événements dans EVIO; . Assurer un suivi auprès de tous les acteurs de la situation; . Vérification des faits; . S'assurer que la situation a pris fin; . Envoyer une communication aux parents afin de faire le suivi de la situation; . S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents (le cas échéant); . Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant; . Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
. Assurer un suivi auprès de tous les acteurs de la situation; . Aviser la personne qui a fait le signalement que la situation fut gérée; . Envoyer une communication aux parents afin de faire le suivi de la situation; . Vérification des faits; . Vérifier avec la victime si les mesures de sécurité sont efficaces; . Consigner les événements dans EVIO; . S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents (le cas échéant); . Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant; . Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus
. Consigner les événements dans EVIO; . Assurer un suivi auprès de tous les acteurs de la situation;

. Vérification des faits; . S'assurer que la situation a pris fin; . Envoyer une communication aux parents afin de faire le suivi de la situation; . S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents (le cas échéant); . S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents (le cas échéant); . Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant; . Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes	Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	. Formation obligatoire du MÉQ : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel; . Formation donnée par Céline Lagacé (sexologue et agente de service social du CSSCV) et Natalie Rhéaume (Conseillère pédagogique et Agente pivot pour le dossier CVI - Climat scolaire, intimidation et violence au CSSCV)
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	. Programme CCQ : éducation sexuelle adaptée à l'âge des élèves; . Ateliers sur la sexualité offerts dans les classes, à la demande des enseignants; . Créer un plan de surveillance stratégique; . Accompagnement de l'élève par un intervenant, au besoin; . Limiter le nombre d'élèves dans la salle de bain.

RESSOURCES

RESSOURCES	. Jeunesse, J'écoute : 1-800-668-6868 (www.jeunessejecoute.ca) . Tel-jeunes : 1-800-263-2266 (www.teljeunes.com) . Ligne parents : 1-800-361-5085 (www.ligneparents.com) . CAVAC : 1-866-532-2822 (cavac.qc.ca) . Info Santé : 811 . Direction de la protection de la jeunesse : 819-776-6060

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**	3 novembre 2025
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**	1er juin 2025
*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**	Octobre 2025
Signature de la directrice ou du directeur	Caroline Moore
Date	3 novembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Cédric Lafrance
Date	3 novembrer 2025

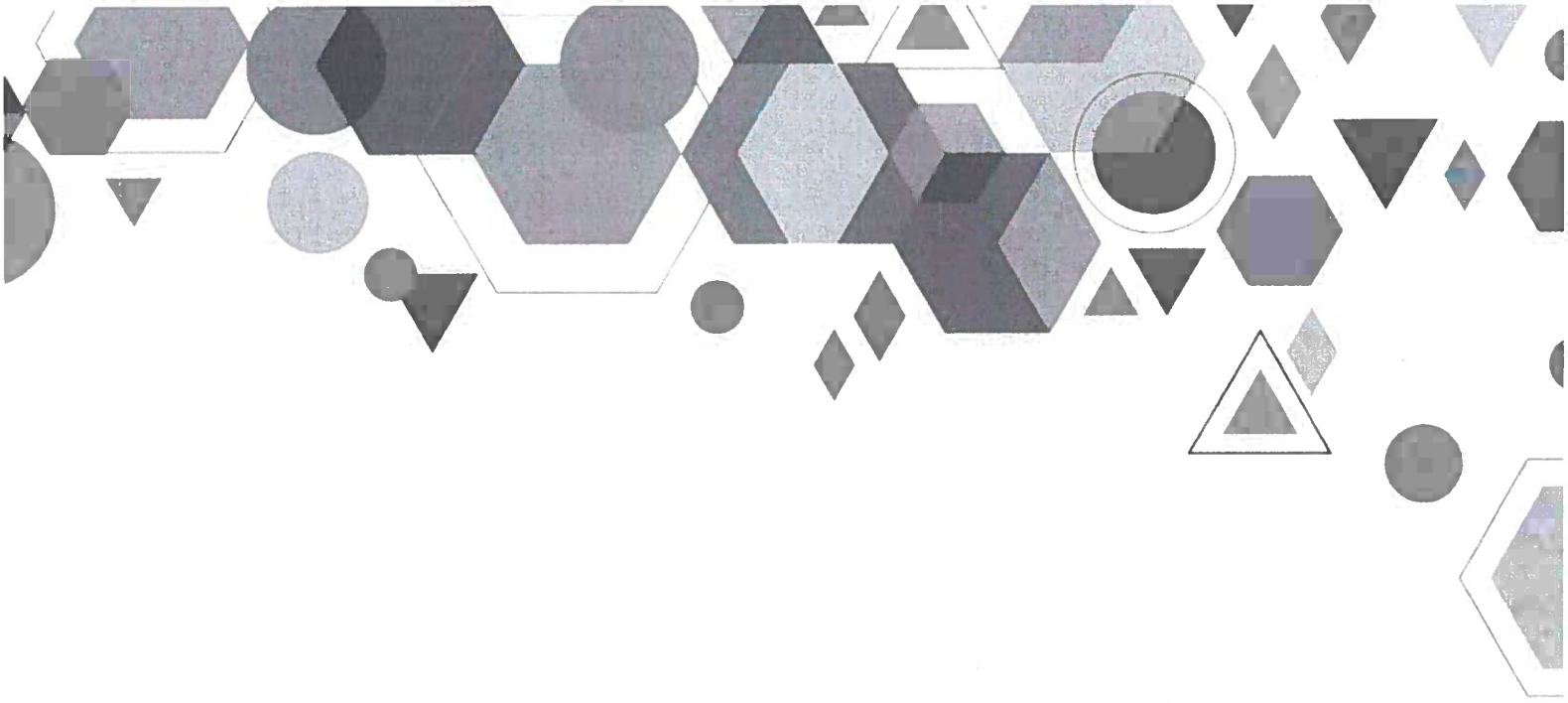

Québec